

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

1er bureau

Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

Arrêté 91 DAE 1 CV n° 135 portant agrément du
Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde
d'AVON

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.121-8 (et article L.313-1, alinéa 2) ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 77.760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie modifié par le décret n° 85-400 du 29 mars 1985 ;
- VU la déclaration en date du 6 avril 1976 à la Préfecture de Seine-et-Marne du Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde d'AVON dont le siège se situe 85 rue Rémy Dumoncel à AVON ;
- VU la demande d'agrément présentée par le Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde d'AVON le 17 juin 1991 ;
- VU l'avis du maire d'AVON du 30 août 1991 ;
- VU l'avis des services consultés ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Arrête

Article 1 : Le Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde d'AVON est agréé, dans le cadre communal, au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de l'article L.160-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : L'agrément sollicité est accordé à compter de la date du présent arrêté pour une durée d'un an renouvelable sous réserve de l'application des articles 18 et 19 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 modifié par le décret n° 85-400 du 29 mars 1985.

Article 3 : En vertu de cet agrément, le Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde d'AVON pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 18 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ou une infraction visée par les dispositions législatives suivantes :

- article L.160-1 (alinéas 1 et 2) et L.480-1 (alinéa 1) du code de l'urbanisme.

- article 21 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites pour les infractions aux articles 4 (alinéa 4), 9 (alinéa 1), 12 de cette loi et aux prescriptions fixées par les décrets pris en application de l'article 19 (alinéa 1) de ladite loi.

- article 30 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques pour les infractions aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de ladite loi.

- article 7 de la loi du 26 mai 1941 modifiée, relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sport, des bassins de natation et des piscines, pour les infractions aux dispositions des articles 2 et 5 de ladite loi.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau,

Monsieur le Maire d'AVON,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

G. LE BRETON.

Melun, le 16 septembre 1991
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Michel SOULIGNAC.